

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif :  
Vendanges des Vignes du Bouffay  
Rue du Vieil Hôpital  
Place Albert Athimon  
Défilé en centre ville  
Samedi 10 septembre 2022

Arrêté n° 09BB0597

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier du Bouffay à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 10 septembre 2022, de 8h00 à 18h00, l'association de la Commune Libre du Bouffay est autorisée à occuper un espace :

- rue du Vieil Hôpital,
- place Albert Athimon,

afin d'y installer un podium de 3 m x 6 m et d'y organiser des animations lors des vendanges des vignes du Bouffay.

Pendant la même période, le podium devra rester inaccessible au public.

Article 2 - Le samedi 10 septembre 2022, de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00, les 2 véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - Le samedi 10 septembre 2022, à partir de 14h30, le défilé organisé dans le cadre de la manifestation susvisée est autorisé sur l'itinéraire suivant dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : place Albert Athimon « Vignes du Bouffay »

- rue du Vieil Hôpital,
- traversée rue de la Paix,
- rue du Bouffay,
- place du Bouffay,
- rue de la Baclerie,
- rue de la Juiverie,
- rue des Chapeliers,
- place du Pilon,
- rue de la Marne, entre la place du Pilon et la place du Change,
- place du Change,
- rue de la Paix, entre la place du Change et la rue du Vieil Hôpital,
- rue du Vieil Hôpital,
- place Albert Athimon, vendanges des vignes du Bouffay.

**A l'issue des vendanges, vers 16h15, départ pour l'Hôtel de Ville sur l'itinéraire suivant :**

- rue du Vieil Hôpital,
- rue de la Paix, entre la rue du Vieil Hôpital et la place du Change,
- place du Change,
- rue de la Marne, entre la place du Change et la rue du Moulin,
- rue du Moulin,
- place de l'Hôtel de Ville,
- cour d'honneur de l'Hôtel de Ville, réception.

Article 6 - L'organisateur du défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412 - 42 du Code de la Route rappelées ci-après : « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 7 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 8 - L'accompagnement du défilé incombe à la Police Municipale.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 14 - Le samedi 10 septembre 2022, de 10h00 à 11h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances et à sonoriser de 12h00 à 16h00, la rue du Vieil Hôpital le temps des animations.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 18 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 19 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 20 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 21 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 22 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 23 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 24 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 25 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 AOUT 2022

Pascal BOLO

Elisabeth LEFRANC

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire

Pascal BOLO

Elisabeth LEFRANC

Le Vice-Président  
Pour la Présidente